



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC
A L'OCCASION DES FEUX DE LA ST JEAN
LE JEUDI 24 JUIN 2010**

PL/BD

APM 10/0716

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame Chantal EMILE (Présidente de l'Association Générale de Pontaillac), sise 15 rue Jean Renoir - 17200 ROYAN, en date du 21 avril 2010,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Feux de la St Jean », le jeudi 24 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places de parking, matérialisées côté mer et situées après le Casino de Pontaillac, le jeudi 24 juin 2010 de 14h00 à 23h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Ces emplacements seront réservés pour la manifestation « Feux de la St Jean ». Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 3 : La signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 30-03-2023

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 juin 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 17 juin 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON